

N° 5877⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.7.2008)

Par sa lettre du 22 avril 2008, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet de loi consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2006/21/CE en matière de gestion des déchets de l'industrie extractive.

Cette directive vise à établir une responsabilité environnementale fondée sur le principe du „pollueur-payeur“, c'est-à-dire le responsable du dommage environnemental doit en principe supporter les coûts relatifs aux mesures de prévention et de réparation.

Le régime ainsi mis en place est un régime „sui generis“ en ce qu'il cumule les éléments relevant du droit privé et ceux relevant du droit public.

Au Luxembourg, le droit commun de la responsabilité délictuelle protège les personnes et les biens, et assure la réparation du préjudice subi à condition qu'il y ait eu une atteinte à une personne ou à un bien appartenant à une personne. Ainsi, les dommages liés à l'environnement ne peuvent être réparés que dans la mesure où ils constituent une atteinte à une personne ou à un bien appartenant à une personne. Etant donné que l'environnement constitue une „res nullius“, une atteinte à l'environnement en dehors de tout droit de propriété ne peut donc être réparée sur base du droit commun de la responsabilité délictuelle.

Le régime mis en place vise uniquement la prévention et la réparation des dommages à l'environnement, et non pas l'indemnisation de la victime et la réparation de tout préjudice matériel et moral. Il s'applique aux dommages environnementaux et aux menaces imminentes de tels dommages lorsqu'ils résultent d'activités professionnelles, et à condition qu'un lien de causalité entre le dommage et l'activité puisse être établi. Une distinction est faite entre les activités professionnelles dangereuses pour lesquelles l'exploitant peut être tenu responsable, même s'il n'a commis aucune faute, et toutes les autres activités professionnelles pour lesquelles la responsabilité de l'exploitant ne sera engagée que s'il a commis une faute.

Le texte prévoit, en outre, que les personnes susceptibles d'être affectées par un dommage environnemental ainsi que les organisations oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement, peuvent introduire un recours auprès du tribunal administratif en vue de statuer sur la légalité des décisions, actions ou inactions de l'autorité compétente.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le projet de loi transpose d'une manière fidèle la directive 2004/35/CE.

Cependant, il y a lieu de relever que la directive laisse en son article 8, paragraphe 4 la faculté aux Etats membres de prévoir que l'exploitant qui n'a pas commis de faute ni de négligence ne supporte pas les coûts relatifs aux mesures de réparation lorsque le dommage est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé ou dont le caractère dommageable ne pouvait être connu lorsqu'ils ont eu lieu.

Le projet de loi sous avis reprend uniquement le deuxième cas de figure d'exonération financière, à savoir le fait que le dommage à l'environnement résulte d'une émission, d'une activité ou de tout mode d'utilisation du produit dans le cadre d'une activité qui n'était pas considérée comme susceptible de causer des dommages à l'environnement au regard de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment du fait générateur du dommage.

Le moyen d'exonération lorsque l'exploitant n'a pas commis de faute ni de négligence et lorsque le dommage est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé n'a pas été repris. L'exonération par la „simple preuve“ du respect des conditions des autorisations n'apparaît guère justifiée aux auteurs du projet de loi eu égard au principe du pollueur-payeur et compte tenu de la nature des activités visées à l'annexe III.

La Chambre des Métiers ne voit pas cependant pourquoi le Luxembourg adopte une position plus stricte que la directive qui prévoit qu'un exploitant ne devrait pas être tenu de supporter les coûts relatifs aux actions de prévention ou de réparation entreprises lorsque le dommage en question ou la menace imminente de ce dommage est le résultat d'événements indépendants de sa volonté.

Elle demande, par conséquent, à ce que les deux moyens d'exonération tels que prévus par la directive soient intégrés dans la législation nationale.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi repris sous rubrique que sous la réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 14 juillet 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN